

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.10.R.07
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 09/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 de l'inspection relative au contrôle des rejets atmosphériques de COV dans les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et un agrocarburant automobile (le Diester).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mesures d'ambiance	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les contrôles des rejets atmosphériques des émissions de COV de l'installation avec un focus sur les émissions d'hexane (canalisées et diffuses) liées au procédé d'extraction.

Si l'exploitant a mis en place une autosurveillance et a déclaré annuellement son plan de gestion de solvant (PGS) relatif à l'hexane, il n'a pas été possible de réaliser une traçabilité et de remonter aux données sources du PGS. Par ailleurs, des incohérences ont été observées dans le PGS lui-même et sur plusieurs années. Des compléments sont donc attendus afin de répondre aux interrogations de l'inspection et à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral, en particulier sur la détermination des pertes d'hexane et la réalisation de l'ensemble des mesures réglementaires aux rejets.

L'inspection a également porté sur la détection d'hexane au niveau du bâtiment extraction.

De manière plus globale, l'inspection rappelle une nouvelle fois que l'exploitant doit s'attacher à formaliser ses pratiques via des procédures et des enregistrements facilement accessibles, qui devraient pouvoir être présentés lors des visites.

L'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade, l'exploitant s'étant montré attentif aux demandes lors de la visite et réactif postérieurement à l'inspection, mais des suites administratives pourront être proposées si les éléments attendus pour le 31 octobre 2024 ne sont pas satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant a communiqué un plan des points de rejets atmosphériques de son installation reprenant les émissaires n°s 1 à 16 de son arrêté préfectoral. S'agissant des COV, deux émissaires sont concernés : le biofiltre (n° 15) et l'oxydateur thermique RTO (n° 16). L'hexane est mis en œuvre exclusivement pour le procédé d'extraction. D'après les éléments présentés, les flux d'air sont dirigés vers le biofiltre (flux des cyclones et les buées des tourteaux - chaîne 25) et le RTO (incondensables). Les rejets liés à la réaction d'estérification (mise en œuvre de méthanol) sont dirigés vers le RTO ou au niveau de la torchère méthanol. Lors de la visite du bâtiment extraction, l'inspection a constaté la présence d'un conduit qui semblait être un by-pass du RTO et sur lequel était indiqué que le flux était envoyé à l'atmosphère. L'exploitant a indiqué que ce by-pass n'était utilisé qu'en cas de situation critique pour la mise en sécurité, sans pouvoir en détailler les choix décisionnels et procédures, l'émissaire n'a pas été identifié par l'inspection sur le plan ni lors de la visite. Postérieurement à la visite d'inspection, en date du 20/09/24, l'exploitant a précisé que la mise à l'atmosphère indiquée en haut de l'installation d'extraction était utilisée lors des entretiens annuels des installations (ouverture après décontamination des installations).

Demande n° 1 : l'exploitant communiquera à l'inspection **avant le 31 octobre 2024**, le plan mis à jour des émissaires des rejets atmosphériques ainsi que les critères et procédures associées au by-pass du RTO pour ce rejet du bâtiment extraction. Il détaillera les conditions de cette ouverture et confirmera que le flux d'air est exempt d'hexane. L'exploitant s'attachera également à indiquer sur un plan l'ensemble des flux gazeux qu'ils soient dirigés vers les systèmes de traitement ou vers l'atmosphère, ceci pour l'ensemble des ateliers et bâtiments du site.

L'inspection a par ailleurs constaté des émissions diffuses en provenance de la chaîne 25 transportant les tourteaux issus du bâtiment extraction (en sortie de désolvantiseur) vers le bâtiment préparation et au niveau du haut de la chaîne. Une trappe était notamment totalement ouverte sur la chaîne, l'exploitant a indiqué que c'était toujours le cas (ce qui est corroboré par l'état d'encrassement observé au droit de la trappe), sans en expliquer les raisons.

Postérieurement à la visite, en date du 20/09/2024, l'exploitant a indiqué que la vapeur observée sur la chaîne 25 est liée à une décharge vapeur. Le produit transitant sur le tapis est du produit fini. Il s'est engagé à réaliser avant fin septembre une caractérisation qualitative de la teneur en hexane et, dans un second temps, à présenter une méthodologie pour l'évaluation quantitative des flux associés.

Commentaire n° 1 : l'inspection rappelle que des concentrations supérieures aux limites de quantification en hexane et autres COV (dont certains Cancérogènes Mutagènes ou Reprotoxiques - CMR) ont été mesurées en sortie de biofiltre d'après les éléments indiqués dans le rapport « *Mesures des composés organiques volatils en sortie de cheminées de traitement des effluents gazeux* » du 11 juillet 2024. La concentration en hexane indiquée dans le rapport est de 31580 µg/m³ en aval du biofiltre. Aucune analyse de cette étude n'a été communiquée à l'inspection à ce stade, elle est attendue dans le cadre des compléments demandés en lien avec le porter à connaissance en cours sur le traitement des odeurs.

Demande n° 2 : l'exploitant communiquera à l'inspection **avant le 31 octobre 2024**, une analyse des sources et causes des émissions (canalisées et diffuses) de COV spécifiques listés dans le rapport de juillet 2024 et le plan d'action associé à cette analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

S'agissant du RTO, l'exploitant avait communiqué à l'inspection : le compte-rendu de contrôle du 25/10/2023 qui signalait divers défauts, le rapport d'entretien annuel en date du 08/11/2023 et un rapport de réparation en date du 21/02/2024 (points chauds de la chambre de combustion). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document de synthèse justifiant du traitement de l'ensemble des défauts constatés. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a également communiqué un compte-rendu d'intervention pour la mise en route du moteur ventilateur (non daté), le rapport de mise en service du moteur ventilateur (daté du 07/11/2023) et la notice de maintenance du moteur ventilateur du RTO.

Demande n° 3 : l'exploitant communiquera à l'inspection avant le 31 octobre 2024, un document de synthèse reprenant les défauts constatés sur le RTO dans le compte-rendu du 25/10/2023, le traitement qui a été fait avec un plan d'action le cas échéant.

En ce qui concerne le biofiltre, un état de la situation avait été fait lors de la visite du 25 juin 2024. L'exploitant avait confirmé ne pas être en mesure de le remettre en état de fonctionnement optimal et que ses performances sont significativement dégradées. Une étude est en cours en ce qui concerne son remplacement en parallèle du porter à connaissance déposé par l'exploitant concernant le rejet associé sur lequel l'inspection attend des éléments complémentaires (cf. rapport d'inspection du 25 juin 2024).

Demande n° 4 : l'exploitant communiquera à l'inspection avant le 31 octobre 2024, le registre du biofiltre pour les années 2023 et 2024 et les éléments permettant d'identifier clairement les mesures prises pour son entretien dans l'attente d'une solution pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Lors d'une dernière visite d'inspection, l'exploitant avait confirmé que la chaudière BP1 n'était plus utilisée qu'en secours du RTO pour la destruction des odeurs et COV. Il avait été demandé à l'exploitant de travailler sur le calcul des durées de fonctionnement de cette chaudière. L'exploitant a présenté un fichier avec la comptabilisation de ces durées et précisé que BP1 n'a fonctionné que pour réalisation de la dernière mesure des rejets atmosphériques.

L'exploitant a confirmé lors de la visite puis par courriel du 20/9/2024 que la chaudière BP1 est actuellement déclassée de son rôle de générateur de vapeur et n'était utilisée qu'en cas d'effacement du RTO. Il a indiqué qu'il allait entreprendre le remplacement de la cheminée en y intégrant l'optimisation de la vitesse d'éjection, non conforme quand l'installation ne fonctionne pas à plein régime. L'exploitant a précisé qu'en cas d'effacement du RTO, la cadence de l'usine sera réduite au niveau de stabilisation process pour pouvoir faire travailler BP1.

S'agissant des durées d'indisponibilité du RTO et du système plenum/laveur/biofiltre, les données n'étaient pas disponibles lors de la visite, tout comme les registres des incidents.

Demande n° 5 : l'exploitant communiquera à l'inspection les procédures de conduite de ses systèmes de traitement des COV (fonctionnement normal, durées de fonctionnement et lien avec le process, indisponibilités, registre des incidents, analyse des causes et traitement, spécificités des périodes de démarrage et d'arrêt) pour le 31 octobre 2024. Il précisera en particulier les règles précises et les procédures associées au by-pass du RTO (modalités de secours par BP1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Suite à la dernière visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de communiquer les derniers rapports de contrôles des rejets atmosphériques, seules des données synthétisées sont disponibles dans le bilan mensuel.

La mesure annuelle relative aux COV en sortie de biofiltre n'a pas été présentée et n'est pas disponible dans le bilan mensuel (article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6/8/2021).

Les mesures mensuelles sur les torchères sur les paramètres HCl, SO₂ et COVT attendues à compter de décembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article 9.2.1.1 n'ont pas non plus été communiquées à l'inspection et ne sont pas non plus présentes dans le bilan mensuel (article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6/8/2021).

L'exploitant a communiqué postérieurement à la visite, en date du 20/9/2024, le dernier rapport de contrôle de BP3 en date du 25/6/2024.

Demande n° 6 : l'exploitant communiquera à l'inspection, pour le 31 octobre 2024, les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques pour le RTO, les chaudières HP2, BP1 et le biofiltre. Il communiquera également la synthèse et les rapports des mesures sur les torchères pour le 31 octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les bilans mensuels communiqués à l'inspection commentent les résultats de l'autosurveillance mais ne détaillent pas suffisamment l'analyse des causes des dépassements et les plans d'actions précis associés.

Demande n° 7 : l'exploitant doit analyser ses résultats de contrôles réglementaires ou d'autosurveillance et ne doit pas se limiter à la transmission d'une analyse sommaire. Le bilan mensuel doit être exhaustif et autoportant pour une lecture facile par l'inspection. Il doit en particulier expliciter les dépassements et les éventuels liens avec des incidents process et préciser les actions qu'il va mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la chaudière BP1 (non-conforme suites aux dernières mesures des rejets atmosphériques) réalisé par l'organisme mandaté pour la maintenance de la chaudière (rapport daté du 04/09/2024), cependant ce contrôle n'a pas été réalisé par un organisme accrédité et agréé. Ce rapport indique des concentrations en NOx conformes pour les différentes allures testées, ceci sans les buées lors des essais. La vitesse des différentes allures n'est pas mentionnée dans le rapport. Commentaire n° 2 : il est rappelé à l'exploitant que les mesures réglementaires doivent être réalisées par un organisme accrédité et agréé. De nouveaux échanges auront lieu avec l'exploitant sur la conformité de la chaudière BP1 en lien avec les demandes de la précédente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Les COV mis en œuvre sur l'installation sont l'hexane et le méthanol. L'hexane répond à la définition de solvant (selon la Directive IED 2010/75/UE) dans ses conditions d'utilisation (extraction de l'huile). Le méthanol est un COV réactif qui ne répond pas à la définition de solvant dans les conditions de mise en œuvre sur l'installation (réaction d'estérification) mais dont un bilan est prescrit par l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant a communiqué à l'inspection les FDS du SOLANE HEXANE 45 (version 8.04 du 24/01/2024) et du méthanol (Révision 3 du 28/2/2022).

Commentaire n° 3 : les FDS communiquées auraient dû nécessairement être mises à jour en application du règlement européen 2020/878 depuis le 1er janvier 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer des dernières versions des FDS de toutes les substances mises en œuvre sur son installation.

Demande n° 8 : l'exploitant communiquera pour le 31 octobre 2024 les dernières versions des FDS du SOLANE HEXANE 45 et du méthanol, conformes au règlement européen 2020/878.

Hexane :

L'exploitant déclare annuellement sur GEREPE son Plan de Gestion de Solvants (PGS) relatif à l'hexane.

Les PGS au titre des années 2022 et 2023 ont été examinés. Les données sources pour la réalisation des calculs n'ont pas pu être présentées en détail le jour de la visite, l'exploitant ne disposant pas des informations de manière instantanée.

L'exploitant a mis en place un PGS simplifié afin de vérifier la VLE de l'article 30 (34° Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale) de l'arrêté du 2 février 1998. D'après les données déclarées, la VLE (1 kg/tonne pour le Colza) est respectée pour 2023 (moyenne annuelle égale à 0,355) et pour 2022 (moyenne annuelle égale à 0,564).

Un ratio plus élevé au 4ème trimestre 2022 et égal à 1,258 est observé. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce ratio lors de la visite, les pistes qui ont été avancées sont liées aux livraisons de fin d'année et aux modalités d'intégration des données dans le PGS.

Au-delà du résultat global, l'exploitant a été interrogé sur la différence significative de quantité d'hexane contenue dans les tourteaux (512 kg d'hexane/tonne de tourteau trituré en 2022 vs 59 006 kg/tonne en 2023 en moyenne annuelle) et l'huile d'extraction (403 kg d'hexane/tonne de tourteau trituré en 2022 vs 13 037 kg/tonne en 2023 en moyenne annuelle) et sur l'estimation des quantités O5, O7 et O8.

Demande n° 9 : s'agissant du PGS de l'hexane, l'exploitant communiquera à l'inspection **pour le 31 octobre 2024 :**

- les copies des bordereaux avec les dates et les quantités d'hexane livrées en 2023 ;
- les procédures d'échantillonnage et d'analyse de la concentration en hexane dans les tourteaux vendus et les résultats de ces analyses pour 2023 ;
- les procédures d'échantillonnage et d'analyse de la concentration en hexane dans l'huile et résultats des analyses pour 2023 ;
- le PGS modifié en intégrant tous les flux requis pour le calcul des émissions totales en complétant correctement les flux : O5 (solvants détruits dont traitement de l'air), O6 (pertes dans les déchets), O7 (solvants vendus) et O8 (solvants récupérés destinés à être régénérés en externe) en justifiant si la valeur n'est pas disponible ou nulle ;
- le calcul et les justificatifs pour les pertes d'hexane pour l'année 2023 conformément à la prescription de l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;
- les explications sur les incohérences soulevées entre les PGS de 2022 et de 2023 avec en particulier les explications des différences significatives sur les ordres de grandeurs pour les flux nommés O31 (quantité d'hexane dans les tourteaux) et O32 (quantité d'hexane dans l'huile d'extraction) dans le PGS déclaré.

Ces éléments seront associés à une note de synthèse précisant les hypothèses prises et modifications nécessaires à apporter au PGS le cas échéant.

Commentaire n° 4 : en date du 20/09/2024, l'exploitant a communiqué divers documents en lien avec les demandes ci-dessus :

- Mesure du pourcentage de méthanol dans l'eau;
- Procédure de détermination du méthanol dans la glycérine et eaux;
- Procédure analyse méthanol dans eau- glycérine;
- Mesure du pourcentage de méthanol dans l'ester,
- Fiche réflexe - Prise d'échantillons Huile Brute d'Extraction et de Pression pour analyses;
- Fiche réflexe - Prise d'échantillons Tourteaux pour analyses.

Ces documents n'ont pas été examinés par l'inspection qui a besoin d'avoir à disposition l'ensemble des éléments demandés ci-dessus. De nouveaux échanges auront lieu avec l'exploitant suite à réception de l'ensemble des documents.

Méthanol :

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté du 6 août 2021 prescrit également un plan de gestion du méthanol visant à réduire la consommation et les émissions diffuses de méthanol. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer ce plan, requis annuellement, le jour de la visite.

Demande n° 10 : s'agissant du méthanol, l'exploitant communiquera à l'inspection **pour le 31 octobre 2024** le bilan des entrées et sorties de méthanol (avec les justificatifs associés) pour les années 2021 à 2023 conformément à la prescription de l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures d'ambiance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection hexane

Prescription contrôlée :

Confidentielle

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence d'explosimètres fixes au sein du bâtiment extraction (positionnés au niveau bas du bâtiment) et également au niveau du rejet des eaux de process.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté des odeurs d'hexane au droit des hublots de l'extracteur. Ceci a été corroboré par des mesures avec un détecteur portable (entre 2 et 5 % LIE mesurés).

L'inspection a interrogé l'exploitant qui a indiqué que des fuites minimales et inévitables résiduelles sont présentes du fait de la saturation de l'extracteur en hexane, bien que celui-ci soit constamment en légère dépression.

Postérieurement à l'inspection, en date du 20/9/2024, l'exploitant a communiqué le plan de positionnement des capteurs et le dernier rapport de contrôle des détecteurs gaz (intégrant l'unité extraction) réalisé en date des 9 et 10 juillet 2024 avec les fiches de vie des capteurs.

Demande n° 11 : s'agissant de la détection hexane, l'exploitant transmettra pour le 31 octobre 2024, la justification du choix de ces emplacements en détaillant les phases normales du process ou des phases d'arrêt/redémarrage le cas échéant. Au-delà du fait que ceci constitue une émission diffuse de COV solvant qu'il convient d'évaluer et de traiter le cas échéant, l'inspection s'interroge sur l'étanchéité de l'extracteur quant à l'aspect risque accidentel. Aucun système de détection ne se situe au niveau des ouvertures et joints critiques de l'extracteur pour détecter précocement une éventuelle fuite d'hexane. L'exploitant précisera les vérifications liées à ces joints et les critères identifiés devant déclencher une maintenance préventive ou réactive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Correction des écarts des mesures de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite du bâtiment extraction, l'inspection a constaté un dérangement sur la centrale incendie (local électrique du bâtiment extraction), l'exploitant n'a pas été en mesure de l'expliquer. L'inspection a demandé un traitement immédiat, ce qui a été réalisé par une intervention de l'installateur dès le lendemain (vu bordereau d'intervention). L'exploitant a indiqué que cette centrale incendie est vieillissante et qu'il devient difficile de retrouver les pièces détachées, le remplacement est planifié pendant les travaux d'arrêt (vu bon de commande en date du 27/02/2024).

Commentaire n° 5 : l'inspection rappelle que tout dysfonctionnement des systèmes de détection incendie doit être traité dans les meilleurs délais et dès identification par l'exploitant. Des mesures compensatoires doivent être mises en place le cas échéant. Tous les défauts remontés au niveau de la salle de contrôle doivent être assortis d'une analyse, d'action et leur traitement dûment enregistré.

Type de suites proposées : Sans suite